



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 205/2021 du 10 novembre 2021

Objet : Avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à une aide aux entreprises pour l'organisation d'évènements dans le cadre de la crise sanitaire du Covid 19 (CO-A-2021-232)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité"), en présence de Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et de Monsieur Yves-Alexandre de Montjoye ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Alain Maron, Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Économie, reçue le 21/10/2021 ;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar ;

Émet, le 10 novembre 2021, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. En vertu de l'article 28 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2018 *relative aux aides pour le développement économique des entreprises*, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (ci-après le Gouvernement) peut octroyer une aide aux entreprises dont l'activité économique est touchée par une calamité naturelle ou un événement extraordinaire, pour la réparation des dommages matériels, pour les pertes de revenus et pour les charges d'exploitation permanentes.

2. En son article 2, deuxième alinéa, le projet d'arrêté du Gouvernement *relatif à une aide aux entreprises pour l'organisation d'évènements dans le cadre de la crise sanitaire du Covid 19*, ci-après le projet, qui est soumis pour avis, qualifie la crise sanitaire Covid-19 de perturbation grave de l'économie, au sens de l'article 28 de l'ordonnance du 3 mai 2018 et définit ensuite quelles entreprises peuvent prétendre à une aide, sous quelles conditions.

Le projet contient plus particulièrement un régime d'aide aux entreprises qui organisent des événements¹. En raison de la crise de Covid-19, l'organisation d'événements est problématique. Cette crise a entraîné l'annulation ou le report d'événements ou limité la capacité d'accueil du public. Cela a d'importantes répercussions financières pour les organisateurs d'événements, d'autant plus que les assureurs ne couvrent pas les risques liés au Covid-19.

3. Il ressort de l'article 13 du projet que les mesures d'aide visent à la fois des personnes physiques et des personnes morales. La vérification de plusieurs de ces conditions nécessite le traitement de données à caractère personnel. L'Autorité est donc compétente.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

a) Base juridique

4. Tout traitement de données à caractère personnel doit reposer sur une base juridique au sens de l'article 6 du RGPD. Dans le cas présent, le traitement se base sur l'article 6.1.e) du RGPD, à savoir la mission d'intérêt public dont le responsable du traitement - le service Bruxelles Économie et Emploi du Service public régional de Bruxelles, ci-après le service Bruxelles Économie et Emploi (article 13, § 2, premier alinéa du projet) - est investi : contribuer à la stabilité économique en apportant une aide financière aux entreprises dont l'activité est touchée par une calamité naturelle ou un événement extraordinaire (article 28 de l'ordonnance du 3 mai 2018).

¹ Il s'agit d'une activité unique ou déclinée en plusieurs dates ou plusieurs endroits, de nature temporaire, destinée à un public et accessible au public moyennant paiement, liée à l'art, au divertissement ou aux loisirs, ainsi que les foires commerciales et les congrès (article 1^{er}, 4^o du projet).

b) Finalité

5. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

6. L'article 28 de l'ordonnance du 3 mai 2018 donne au Gouvernement la possibilité d'octroyer une aide aux entreprises dont l'activité économique est touchée par une calamité naturelle ou un événement extraordinaire. Cette aide vise à contribuer financièrement à la réparation des dommages matériels, à la compensation des pertes de revenus et aux charges d'exploitation permanentes des entreprises concernées.

7. Cette finalité répond aux exigences de l'article 5.1.b) du RGPD.

c) Proportionnalité

8. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (minimisation des données).

9. Vu qu'il n'est pas possible de déterminer à l'avance quelle calamité naturelle ou quel événement extraordinaire aura des conséquences néfastes pour des entreprises, l'article 28 de l'ordonnance du 3 mai 2018 accorde une délégation au Gouvernement pour déterminer quel événement peut être qualifié de calamité naturelle ou d'événement extraordinaire. Le Gouvernement reconnaît la crise sanitaire du Covid-19 comme un événement extraordinaire (article 2, deuxième alinéa du projet). L'article 30, § 1^{er}, premier alinéa de l'ordonnance du 3 mai 2018 charge le Gouvernement de déterminer les modalités (conditions) de l'octroi de ces aides suite à tel un événement extraordinaire.

10. L'article 13, § 1^{er} du projet mentionne les catégories de données à caractère personnel qui seront traitées :

- 1°. les données d'identification et de contact des personnes qui introduisent les demandes au nom des bénéficiaires ;*
- 2°. les données d'identification, d'adresse et de contact des indépendants en entreprise personne physique qui sollicitent l'aide ou qui participent à la réalisation de l'Évènement ;*
- 3°. les données nécessaires à la vérification du respect des conditions visées aux articles 5, 6, 7 et 9 ;*
- 4°. les données nécessaires à la détermination du montant de l'aide ;*

5°. *les données nécessaires à la publication des données en exécution de l'article 12.*

11. À la lumière de la finalité, **les catégories mentionnées aux points 1° et 2°** ne donnent lieu à aucune remarque particulière.

12. **La catégorie mentionnée au point 3°** renvoie aux données nécessaires à la vérification des conditions posées par les articles 5, 6, 7 et 9 du projet. L'Autorité se réfère à son commentaire de ces articles analysés ci-après.

13. Les articles 5 et 6 du projet comportent les **conditions générales des aides**.

14. Afin de pouvoir prétendre à une aide, le demandeur doit :

- a) être une entreprise ;
- b) ne pas avoir de dettes sociales ou fiscales ;
- c) ne pas avoir été en difficulté au 31/12/2019 ;
- d) ne pas avoir reçu plus de 1.800.000 euros d'aide dans le cadre de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État.

En outre :

- e) l'événement doit se tenir sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- f) le budget total de dépenses pour l'événement doit au moins s'élever à 25.000 euros ;
- g) l'organisation de l'événement doit se faire conformément aux mesures sanitaires en vigueur ;
- h) l'événement doit créer des recettes et de l'emploi ;
- i) l'événement ne doit bénéficier d'aucune autre aide publique destinée à couvrir un dommage financier ou une perte de revenus.

15. Les critères mentionnés aux points a) - d) au point 14 ne donnent lieu, en soi, à aucune remarque particulière. Le point a) peut être contrôlé dans la Banque-carrefour des Entreprises accessible au public. Les informations en vue de contrôler les points b), c) et d) sont disponibles dans des bases de données des autorités publiques. L'auteur du projet doit identifier celles-ci et les reprendre dans le projet. L'Autorité attire l'attention sur le fait que selon la formulation de ces conditions, le service Bruxelles Économie et Emploi n'a pas besoin de données détaillées, seule la mention "oui" ou "non" (minimisation des données) suffit à la question de savoir si le demandeur a des dettes fiscales ou sociales, s'il n'est pas en difficulté, s'il a reçu plus de 1.800.000 euros d'aide. Le responsable du traitement auprès duquel ces informations sont éventuellement réclamées devra en tenir compte. Puisque ces informations sont disponibles dans des bases de données des autorités

publiques, il faudra aussi tenir compte, lors de leur réclamation, de la réglementation qui régit l'obtention d'informations de ces bases de données. Ainsi, on recourra au SPF Finances concernant l'existence ou non de dettes financières. Dans ce cas, l'article 20 de la LTD² sera d'application. Cet article oblige une autorité fédérale, telle que le SPF Finances, à établir un protocole lorsqu'elle transmet des données à caractère personnel sur la base de l'article 6.1.c) ou 6.1.e) du RGPD à toute autre autorité publique. Il sera probablement aussi fait appel aux institutions de sécurité sociale pour contrôler l'absence de dettes sociales. En application de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, cela requiert une autorisation de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information.

16. Les exigences mentionnées aux points e) - i) indiquent clairement quelles données doivent être communiquées en vue d'un contrôle et ne donnent lieu à aucune remarque particulière à la lumière de la finalité.

17. L'article 7 du projet détermine quels coûts, à concurrence de quel montant, sont susceptibles d'être couverts par l'aide. Les documents et données traité(e)s à cette fin concernent les dépenses engagées non annulables et non récupérables ou le remboursement de tickets (en cas de limitation de la capacité). Du point de vue de la proportionnalité, ceci ne donne lieu à aucune remarque particulière.

18. L'article 9 du projet traite de la procédure de traitement de la demande d'aide. Le paragraphe 1^{er} de cet article énumère les pièces (contenant des données) devant être jointes à la demande d'aide. Celles-ci sont principalement de nature budgétaire, à l'exception de la liste des fournisseurs et prestataires de services de l'événement qui sont liés aux différents montants du budget. L'Autorité déduit de l'article 13, § 1^{er}, 2^o du projet que des personnes physiques qui participent à la réalisation de l'événement peuvent également solliciter une aide. Dans la mesure où ces dernières ont été totalement indemnisées par l'organisateur qui sollicite une aide pour un événement déterminé, elles ne sont pas éligibles à une aide pour ce même événement. Cette liste contribue au contrôle par le service Bruxelles Économie et Emploi de l'exactitude et du bien-fondé de la demande d'aide et n'est dès lors pas problématique à la lumière de l'article 5.1.c) du RGPD.

19. **La catégorie mentionnée au point 4^o** concerne les données nécessaires à la détermination du montant de l'aide. L'Autorité constate qu'il s'agit des preuves de paiement (article 10, § 2 du projet) concernant les dépenses répondant aux critères mentionnés à l'article 8 du projet. Cela ne donne pas lieu non plus à des remarques particulières.

² Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

20. **La catégorie mentionnée au point 5°** vise les données qui doivent être publiées³ sur le site Internet consacré aux aides d'État ou via l'instrument IT de la Commission européenne en application de l'article 9 du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 *déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité*. Ces données⁴ sont énumérées dans l'annexe III de ce Règlement. L'Autorité en prend acte.

21. L'article 9, § 2, quatrième alinéa du projet dispose que le service Bruxelles Économie et Emploi peut solliciter tout document ou information qu'il juge nécessaire pour l'instruction de la demande. En outre, l'article 13, § 2, deuxième alinéa du projet dispose que le service Bruxelles Économie et Emploi peut obtenir les données du bénéficiaire ou d'une autre autorité publique. L'Autorité attire l'attention sur le fait que :

- conformément au principe de minimisation des données, le service Bruxelles Économie et Emploi ne peut réclamer que les informations et documents nécessaires au contrôle des conditions définies dans le projet. Il est donc exclu que sur la base de l'article 9, § 2, quatrième alinéa du projet, le service Bruxelles Économie et Emploi réclame des informations ou des documents qu'il juge nécessaires mais qui n'ont rien à voir avec l'application des dispositions du projet et de l'ordonnance du 3 mai 2018 ;
- le service Bruxelles Économie et Emploi doit, dans la mesure du possible, réclamer les informations dont il a besoin pour l'octroi des aides auprès d'autres services publics (sources (authentiques)) plutôt que de demander au bénéficiaire de fournir à nouveau les documents et les informations⁵.¹⁵

d) Délai de conservation

22. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

23. L'article 13, § 3 du projet pose comme principe une durée maximale uniforme de conservation de 10 ans à compter du jour du refus ou de la liquidation de l'aide, sauf pour les données à caractère

³ Voir également le point 4.34 de la communication de la Commission européenne *Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19* (Journal officiel de l'Union européenne 2020/C 91 I/01).

⁴ Ce sont : le nom du bénéficiaire, l'identifiant du bénéficiaire, le type d'entreprise (PME/grande entreprise) au moment de l'octroi de l'aide, la région du bénéficiaire, le secteur d'activité, l'élément d'aide, montant exprimé sans décimale, l'instrument d'aide (subvention/bonification d'intérêts, prêt/avances récupérables, ...), la date d'octroi, l'objectif de l'aide, l'autorité d'octroi.

⁵ Application des dispositions de l'accord de coopération du 26 août 2013 *entre les administrations fédérales, régionales et communautaires afin d'harmoniser et aligner les initiatives visant à réaliser un e-gouvernement intégré*.

personnel nécessaires au traitement de litiges toujours pendants au moment de l'expiration de ce délai maximal.

24. Dans le formulaire de demande d'avis, ce délai est motivé en faisant référence à l'article 40 de l'ordonnance organique *portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle* du 23 février 2006. Cet article oblige le service Bruxelles Économie et Emploi à conserver les pièces justificatives relatives aux dépenses pendant 10 ans. L'Autorité en prend acte.

e) Responsable du traitement

25. L'article 13, § 2, premier alinéa du projet identifie le service Bruxelles Économie et Emploi comme le responsable du traitement. L'Autorité en prend acte.

26. Il ressort de la note aux membres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale que le service Bruxelles Économie et Emploi fera appel à la s.a. ST'ART pour la mise en place d'une plateforme de dépôt de dossiers, pour l'analyse et le suivi des dossiers. Les décisions finales concernant l'octroi sont toutefois prises par le service Bruxelles Économie et Emploi. Dans la mesure où la s.a. ST'ART intervient en tant que sous-traitant du service Bruxelles Économie et Emploi, un contrat de sous-traitance devra être conclu, en application de l'article 28 du RGPD.

27. L'Autorité profite de cette occasion pour rappeler que la désignation des responsables du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles⁶. En d'autres termes, pour chaque traitement de données à caractère personnel, il faut vérifier qui poursuit effectivement les finalités et qui contrôle le traitement.

f) Personnes concernées

28. Il ressort clairement de l'article 13, § 1^{er} du projet qui sont les personnes concernées. Il s'agit de l'entrepreneur (personne physique) qui introduit une demande d'une part et des personnes physiques qui introduisent la demande au nom d'une personne morale ou d'une personne physique d'autre part. L'Autorité en prend acte.

⁶ Tant le Groupe de travail Article 29 – prédécesseur du Comité européen de la protection des données – que l'Autorité ont insisté sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Voir : Groupe de travail Article 29, Avis 1/2010 *sur les notions de "responsable du traitement" et "sous-traitant"*, 16 février 2010, p. 9 (https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2010/wp169_fr.pdf) Autorité de protection des données, *Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du Règlement (EU) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats*, p. 1. (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/notions-de-responsable-de-traitement-sous-traitant-au-regard-du-reglement-eu-2016-679.pdf>).

g) Destinataires des données

29. Si le but est de communiquer à des tiers (catégories de destinataires) les données à caractère personnel que le service Bruxelles Économie et Emploi traite en vue de l'application des dispositions du présent projet, il convient de reprendre ceux-ci dans le projet, ainsi que la (les) finalité(s) de cette communication et les (catégories de) données concernées. Cela ne porte pas préjudice au fait que d'autres autorités publiques puissent accéder aux données pour une finalité déterminée, à condition que cela soit prévu par une réglementation qui leur est applicable.

30. La communication de données à la Commission européenne, telle qu'elle ressort de l'article 12, premier alinéa du projet, ne suscite aucune objection. Comme il ressort du point 20, cette communication est étayée réglementairement et en matière de traitement de données à caractère personnel, la Commission européenne doit en outre respecter le Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018⁷.

**PAR CES MOTIFS,
l'Autorité**

estime que les adaptations suivantes s'imposent :

- les bases de données des autorités publiques permettant de contrôler les conditions doivent être identifiées et reprises ensuite dans le projet (points 15 et 21) ;
- si le but est de communiquer à des tiers (catégories de destinataires) les données à caractère personnel que le service Bruxelles Économie et Emploi traite en vue de l'application des dispositions du présent projet, il convient de reprendre ceux-ci dans le projet, ainsi que la (les) finalité(s) de cette communication et les (catégories de) données concernées (point 29) ;

attire l'attention sur les éléments suivants :

- la vérification des conditions mentionnées au point 14, b) - d) ne requiert, dans le chef du service Bruxelles Économie et Emploi, aucun traitement de données détaillées, seule la mention "oui" ou "non" (minimisation des données) suffit lorsque ces informations sont réclamées auprès du responsable du traitement qui en dispose (point 15) ;
- conformément au principe de minimisation des données, le service Bruxelles Économie et Emploi ne peut réclamer que les informations et documents en rapport avec le contrôle des

⁷ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE.*

conditions définies dans le projet. Il est donc exclu que sur la base de l'article 9, § 2, quatrième alinéa du projet, le service Bruxelles Économie et Emploi réclame des informations ou des documents qu'il juge nécessaires mais qui n'ont rien à voir avec l'application des dispositions du projet et de l'ordonnance du 3 mai 2018 (point 21) ;

- le service Bruxelles Économie et Emploi doit, dans la mesure du possible, réclamer les informations dont il a besoin pour l'octroi des aides auprès d'autres services publics (sources (authentiques)) plutôt que de demander au bénéficiaire de fournir à nouveau les documents et les informations (point 21)

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice